

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.233 du 28 novembre 2001

A.112.318/XIII-2442

En cause :

BASTENS Paul,

avenue C. Demblon 36
4432 Ans (Aleur),

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intéressées :

1. **Monsieur et Madame COLETTE-LOMBARD,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

2. **la Commune d'Ans.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 novembre 2001 par Paul BASTENS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 5 mars 2001 qui annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ans refusant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame COLETTE-LOMBARD pour la transformation d'une habitation sur un bien sis à Ans, rue Henri Delvaux, 36 et cadastré section B, n° 27h19, et qui délivre ledit permis;

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 2001 à 11 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 9 novembre 2001, le requérant n'était ni présent, ni représenté;

Considérant qu'après l'audience du 9 novembre 2001, le requérant a fait savoir qu'il n'avait reçu la convocation que le même jour à 11 heures; qu'il s'ensuit que le requérant était légitimement dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à l'audience du 9 novembre 2001 à 11 heures; que, dès lors, il y a lieu de rouvrir les débats et de procéder à une nouvelle convocation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les parties sont convoquées à l'audience du 20 décembre 2001 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit novembre deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.